

[TRADUCTION]

Citation : *H. H. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada et Exclusive Transfer Enterprise*, 2015 TSSDA 137

N° d'appel : AD-13-106

ENTRE :

**H. H.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada et Exclusive Transfer  
Enterprise**

Intimés

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
Division d'appel – Permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 4 février 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

## DÉCISION

[1] Le 10 avril 2013, un conseil arbitral (le « conseil ») a déterminé que l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être accueilli en partie. Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel dans le délai prescrit.

[2] D'après le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la *Loi* »), les moyens d'appel se limitent aux suivants :

- a) la division générale [ou le conseil] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle [ou le conseil] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle [ou le conseil] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* dit aussi que la demande de permission d'en appeler est rejetée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] J'ai lu et examiné attentivement la demande du demandeur. Il y expose comment les erreurs qu'aurait commises le conseil se rattachent aux moyens d'appel prévus par la *Loi*.

[5] Selon moi, ces arguments établissent des motifs qui ont une chance raisonnable de succès. Par conséquent, cette demande de permission d'en appeler est accueillie.

*Mark Borer*

Membre de la Division d'appel